

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Directive	2003/0022(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion		
Sujet 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2798	08/05/2007
	Environnement	2593	28/06/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	OETTINGER Günther	

Événements clés			
29/01/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0032	Résumé
15/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2003	Vote en commission		Résumé
26/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0442/2003	
12/01/2004	Débat en plénière		
13/01/2004	Décision du Parlement	T5-0011/2004	Résumé
28/06/2004	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
08/05/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
30/07/2011	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0022(NLE)

Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité Euratom A 032; Traité Euratom A 031
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/19567

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0032	30/01/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0200/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0070-0074	26/03/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0411/2003	26/03/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0442/2003	27/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0011/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0020-0097 E	13/01/2004	EP	Résumé

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

OBJECTIF : contribuer à l'établissement de meilleures pratiques dans la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs dans les États membres. CONTENU : une action est nécessaire au niveau communautaire afin d'éviter de nouveaux retards dans la mise en oeuvre des programmes concernant la gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible nucléaire irradié dans les États membres de l'Union européenne. À cette fin, la directive proposée établit les prescriptions concernant la gestion sûre du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs. Elle reflète les principes fondamentaux : de la protection de la santé humaine et de l'environnement; de la sûreté nucléaire et de la protection de l'environnement par l'application de mesures de précaution et de prévention; de l'information et du dialogue avec le public et, dans les cas appropriés, de sa participation au processus de prise de décisions. Les États membres devraient développer des stratégies appropriées et élaborer des programmes détaillés pour la gestion à long terme de tous les types de déchets relevant de leur juridiction. La Communauté dans son ensemble doit maintenir une capacité de stockage de ces déchets, mais ces programmes devraient être principalement axés sur le développement de sites d'évacuation définitive des déchets radioactifs. La mise d'informations détaillées à la disposition du public et sa consultation, ainsi que le respect du principe du pollueur-payeur, sont des aspects essentiels pour ces programmes. Les États membres devraient faire en sorte que les travaux de RDT nécessaires soient réalisés, afin que les délais de mise en oeuvre de leurs programmes soient respectés. Pour une utilisation accrue de l'énergie nucléaire, il serait aussi bénéfique d'explorer de nouvelles technologies produisant moins de déchets en vue de leur éventuelle application future. Il conviendrait par ailleurs de renforcer la collaboration entre les États membres, en particulier lorsque cela permettrait de garantir ou de relever le niveau élevé de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement. Une approche impliquant deux pays ou plus pourrait également offrir des avantages, en particulier pour les pays sans programme nucléaire ou dont le programme nucléaire est restreint, dans la mesure où elle procurerait une solution sûre et moins onéreuse pour les partenaires impliqués. Néanmoins, aucun État membre ne devrait être obligé d'accepter des importations de déchet radioactif d'autres États membres.?

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

La commission a adopté le rapport de M. Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA (EPP-ED, E) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de consultation : - étant donné que les situations sont loin d'être homogènes dans les États membres, les députés estiment qu'il n'est pas judicieux de fixer un calendrier unique pour les programmes de gestion des déchets dans des cas où il n'existe pas d'autre solution adéquate que l'évacuation des déchets radioactifs solides ou solidifiés, et que cette évacuation n'est pas encore possible. Ils proposent par conséquent une autre approche, comportant deux étapes : chaque État membre devrait élaborer et soumettre à la Commission, pour 2006 au plus tard, un programme détaillé de gestion à long terme de tous les types de déchets radioactifs relevant de sa juridiction. Une fois le programme approuvé par le Conseil, chaque État membre devrait fixer ses propres délais pour l'autorisation de développement du ou des site(s) approprié(s) ainsi que pour l'autorisation d'exploitation des installations d'évacuation. Les États membres devraient aussi publier des programmes nationaux individuels pour la mise en oeuvre de solutions d'évacuation permanentes. Ces programmes devraient intégrer les considérations techniques, géologiques, politiques et économiques spécifiques à chaque pays. Les États membres devraient présenter à la Commission européenne, d'ici 2006, des programmes nationaux fixant leur propre calendrier pour l'évacuation définitive des déchets. Ces programmes feront l'objet d'un examen collégial, "en étroite coopération, de la part de la Commission européenne et des organismes réglementaires nationaux"; - il convient d'interdire formellement aux États membres de signer des contrats de transfert de déchets vers des pays tiers dont les installations ne répondent pas à la législation européenne et aux normes internationales; - le public devrait être informé des mesures à prendre et de l'état d'avancement du processus décisionnel, s'agissant notamment des critères retenus pour le choix des sites de

stockage définitif. La Commission devrait mettre en oeuvre un programme européen visant à sensibiliser le grand public aux questions liées à la gestion des déchets nucléaires; - le stockage peut aussi bien s'effectuer en surface qu'en sous-sol.?

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

En adoptant le rapport de M. Alejo VIDAL-QUADRAS ROCA (PPE-DE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements : - étant donné l'hétérogénéité des situations dans les États membres, les députés estiment qu'il n'est pas judicieux de fixer un calendrier unique pour les programmes de gestion des déchets dans des cas où il n'existe pas d'autre solution adéquate que l'évacuation des déchets radioactifs solides ou solidifiés, et que cette évacuation n'est pas encore possible. En outre, les délais proposés sont jugés trop serrés, même pour les États membres les plus avancés. Une autre approche, comportant deux étapes, est par conséquent suggérée : chaque État membre devrait élaborer et soumettre à la Commission, pour 2006 au plus tard, un programme détaillé de gestion à long terme de tous les types de déchets radioactifs relevant de sa juridiction. Une fois le programme approuvé par le Conseil, chaque État membre devrait fixer ses propres délais pour l'autorisation de développement du ou des site(s) approprié(s) ainsi que pour l'autorisation d'exploitation des installations d'évacuation. Les États membres devraient aussi publier des programmes nationaux individuels couvrant toutes les étapes de la gestion des déchets, y compris la mise en oeuvre de solutions d'évacuation permanentes. Ces programmes devraient intégrer les considérations techniques, géologiques, politiques et économiques spécifiques à chaque pays. Les États membres devraient présenter à la Commission européenne, d'ici 2006, des programmes nationaux fixant leur propre calendrier pour l'évacuation définitive des déchets. Ces programmes feront l'objet d'un examen par des pairs, en étroite coopération, de la part de la Commission européenne et des organismes réglementaires nationaux. D'autres amendements concernent les points suivants : - il est précisé que le stockage peut aussi bien s'effectuer en surface qu'en sous-sol; - les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le combustible nucléaire irradié et les déchets radioactifs sont gérés sans mettre en danger la santé humaine ou l'environnement, en particulier sans utiliser de processus ou de méthodes qui pourraient entraîner une contamination radioactive de l'eau, du sol ou de l'espace aérien; - la limitation des risques de rejet de radionucléides dans l'environnement passe par la faculté de contrôler et, le cas échéant, de récupérer et de reconditionner les déchets. L'exigence d'accessibilité et de contrôle des sites d'évacuation des déchets doit être inscrite dans le texte; - l'opinion publique doit être informée des mesures à prendre et de l'état d'avancement du processus décisionnel, s'agissant notamment des critères retenus pour le choix des sites de stockage définitif. La Commission est invitée à mettre en oeuvre un programme européen visant à sensibiliser le grand public aux questions liées à la gestion des déchets nucléaires; - certaines méthodes d'évacuation des déchets radioactifs doivent être exclues pour des motifs environnementaux. En font partie: l'immersion en mer; l'évacuation dans des dépôts sous-marins; l'évacuation dans l'espace; - les transferts de déchets nucléaires à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers doivent être pleinement conformes à la législation européenne en vigueur et aux engagements pris au niveau international. En outre, il convient d'interdire formellement aux États membres de signer des contrats de transfert de déchets vers des pays tiers dont les installations ne répondent pas à la législation européenne et aux normes internationales (principalement la Convention internationale commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs) ; il convient de préciser qu'un État membre n'est jamais obligé d'accepter des importations de déchets radioactifs, quel qu'en soit le type, en provenance d'autres États membres; - la Commission encouragera la coopération entre les États membres dans les domaines de recherche et de développement technologique d'intérêts communs, essentiellement par le biais des instruments des programmes-cadres de recherche et de développement technologique; - les États membres doivent s'assurer que les ressources financières suffisantes pour couvrir les opérations de déclasserement et de gestion des déchets de chaque installation nucléaire, en tenant compte de leur longue durée de réalisation, seront disponibles sous la forme de fonds, aux échéances prévues. De plus, la Commission devra proposer une législation qui garantisse la disponibilité de fonds pour les opérations futures de déclasserement et évite la création d'obstacles à une concurrence loyale sur le marché de l'énergie. Ces fonds doivent être examinés et contrôlés chaque année par un organisme indépendant, comme l'instance de contrôle ou les autorités réglementaires, pour vérifier que les rentrées et les intérêts générés pour ces activités futures sont exclusivement utilisés à ces fins (opérations de démantèlement ou de gestion des déchets) et qu'ils ne sont pas utilisés, directement ou indirectement, pour financer des activités sur le marché.?

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

Le Conseil a adopté des conclusions réaffirmant que la Communauté et ses États membres sont résolus à maintenir un niveau élevé de sûreté nucléaire et à assurer la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs.

En vue d'améliorer encore la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, le Conseil :

- souligne que la responsabilité nationale pour la sûreté des installations nucléaires constitue le principe fondamental sur lequel la communauté internationale s'est appuyée pour développer la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets nucléaires, principe auquel souscrivent la Convention sur la sûreté nucléaire ainsi que les parties à cette convention, y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- reconnaît que les normes et les méthodes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), telles qu'elles ressortent notamment des publications "Fondements de sûreté" et "Prescriptions de sûreté" de l'AIEA, constituent un cadre reconnu au niveau international, qui sert de référence aux exigences nationales en matière de sûreté et que les États membres ont largement contribué à améliorer, de même que les travaux réalisés au sein d'autres instances compétentes telles que l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) et l'Association des responsables des Autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (WENRA);
- préconise de relever les contributions des groupes d'experts, tels que le groupe de travail "Autorités de sûreté nucléaire" (NRWG), le groupe de travail "Sûreté des réacteurs" (RSWG) et le groupe CONCERT;
- demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Les instruments dans ce domaine devraient être élaborés après de vastes consultations avec les parties prenantes et devraient tenir compte, notamment dans le domaine des méthodes de sûreté harmonisées, des travaux menés à cet égard par les autorités nationales de sûreté nucléaire;
- demande aux États membres ainsi qu'à la Commission: de tirer parti notamment des possibilités qu'offriront les réunions d'examen dans le cadre de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui auront lieu en 2005 et 2006 respectivement; d'évaluer les résultats obtenus dans le cadre de ces

conventions, y compris lors des précédentes Conférences des Parties; de faire le bilan des résultats des travaux menés par les autorités nationales de sûreté nucléaire dans les enceintes multinationales, notamment dans le cadre de la WENRA, et, sur cette base, d'entreprendre un vaste processus de consultation qui facilitera le choix d'un ou de plusieurs instruments susceptibles de contribuer plus efficacement à garantir la sûreté nucléaire et la gestion sûre du combustible irradié et des déchets radioactifs, sans exclure aucun instrument ;

- invite la Commission à présenter un rapport sur ce processus et, conjointement avec les Etats membres, à en évaluer les résultats.

Eu égard à la grande importance qu'il attache à la sûreté nucléaire, le Conseil reviendra à cette question en temps utile.

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

Le Conseil a adopté des Conclusions sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs. Il propose d'examiner, entre autres, les actions potentielles suivantes :

1) Sûreté des installations nucléaires (actions portant sur des approches harmonisées, un savoir partagé et des efforts conjoints, la coopération, l'ouverture et la transparence) :

- promouvoir au niveau de l'UE le recours aux cadres internationaux existants (Convention sur la sûreté nucléaire, Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, AIEA, OCDE/AEN, WENRA) en termes d'approches communes et de bonnes pratiques appliquées à la sûreté des installations nucléaires et d'exploitation des résultats ;
- renforcer les cadres internationaux existants et permettre aux États membres et à la Commission de mettre davantage à profit leur expérience respective pour améliorer la sûreté nucléaire ;
- procéder à des consultations portant sur les enseignements tirés et les actions futures : i) recenser les améliorations possibles, ii) repérer les domaines dans lesquels une harmonisation est envisageable et utile pour la sûreté nucléaire, iii) encourager la production de rapports nationaux plus ciblés, iv) mettre en évidence les meilleures pratiques appliquées dans les États membres. À l'issue de ces consultations, les États membres de l'UE et la Commission pourraient recommander d'éventuelles actions ainsi qu'un calendrier pour chaque action et une description complète des bonnes pratiques permettant aux États membres de mettre en œuvre les changements ;
- examiner les normes de sûreté et le glossaire de l'AIEA et la manière dont les États membres de l'UE les utilisent dans leur cadre réglementaire national ;
- échanger les expériences sur la manière de faire face aux défis et de recourir, le cas échéant, aux bonnes pratiques découlant des missions de sûreté de l'AIEA ;
- exploiter les résultats obtenus par l'OCDE/AEN en ce qui concerne la manière dont les États membres de l'UE traitent les nouvelles questions de sûreté ;
- discuter de questions d'ordre général liées à la sûreté recensées au sein des cadres internationaux existants et à l'occasion d'expériences nationales dans le but de parvenir à une compréhension commune de la sûreté ;
- coordonner les programmes de travail des États membres et de la Commission dans le domaine de la sûreté nucléaire ;
- donner à tous les États membres la possibilité d'être informés, de poser des questions et de contribuer aux travaux effectués par les États membres nucléaires dans le cadre d'activités extérieures à l'UE ;
- regrouper les informations et les connaissances des États membres, à partir des activités nationales et des activités EURATOM dans le domaine de la sûreté nucléaire, en utilisant des interfaces technologiques modernes;
- étudier les actions qui permettraient d'assurer un retour d'informations en boucle afin d'évaluer et de mettre à profit concrètement l'expérience acquise au niveau de l'exploitation des centrales nucléaires en Europe ;
- échanger des informations sur la recherche en matière de sûreté nucléaire et sur les programmes de recherche consacrés à la réglementation nationale et rendre les résultats accessibles aux États membres et à la Commission ;
- échanger des informations sur les processus en cours concernant la définition des caractéristiques de sécurité des futurs systèmes de réacteurs ;
- garantir un degré élevé de transparence sur les questions relatives à la sûreté des installations nucléaires sur leur territoire ;
- informer le public de manière précise et en temps opportun sur les questions importantes relevant de la sûreté nucléaire : créer un site Internet UE spécifique comportant un espace public où seront communiquées au public et aux autres acteurs des informations coordonnées et facilement accessibles sur la sûreté nucléaire ;
- permettre l'accès aux rapports annuels établis par les États membres sur les incidents relatifs à la sûreté.

2) Sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs :

- procéder à des consultations entre les réunions d'examen organisées conformément à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
- élaborer des stratégies pour une gestion sûre de tous les types de combustible irradié et de déchets radioactifs. À cet égard, demander à chaque État membre d'établir et maintenir à jour un programme national pour une gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible irradié, qui regroupe tous les déchets radioactifs relevant de sa compétence et couvre tous les stades de gestion. Les programmes nationaux devraient être accessibles aux parties intéressées (Conseil, Commission et États membres) ;
- échanger des idées sur la manière de relever les défis en ce qui concerne les ressources en personnel qualifié et les bases de connaissances pendant et après la phase de déclasserment.

3) Financement du démantèlement des installations nucléaires et gestion sûre du combustible irradié et des déchets radioactifs :

- cibler les méthodes et critères permettant d'évaluer le financement, dans un cadre national, y compris un examen global de l'adéquation du financement et la transparence en ce qui concerne le montant des ressources disponibles, en vue : i) d'un démantèlement sûr des installations nucléaires, ii) d'une gestion sûre et ordonnée des éléments de combustible irradié, et iii) d'une gestion et d'une élimination sûres et ordonnées des déchets radioactifs ;
- analyser le cadre juridique des dispositions financières pour les arrangements en matière de démantèlement dans chaque pays ;
- discuter de la mise à disposition des ressources financières nécessitées par le démantèlement, y compris la prévision de liquidités par les exploitants et les contrôles extérieurs existants.

Compte tenu de la coopération internationale existante et des recommandations du rapport du Groupe ad hoc « Sûreté nucléaire », le Conseil soutient la création d'un groupe de haut niveau de l'UE visant à approfondir une approche commune dans les domaines concernés. Il invite la Commission à mettre en place le groupe de haut niveau assisté par le secrétariat et les services de la Commission. Il attend du groupe de haut niveau qu'il élabore, au plus tard deux ans après sa création, un rapport destiné au Conseil et au Parlement européen sur l'issue du travail entrepris, les résultats obtenus et les actions futures. Par la suite, un rapport sur l'état d'avancement des travaux devrait être soumis au moins tous les trois ans.

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de directive (Euratom) du Conseil sur la gestion du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Énergie nucléaire: combustible irradié et déchets radioactifs, sûreté de gestion

Comme annoncé dans le Journal officiel C 225 du 30 juillet 2011, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.